

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique portant sur :

la demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001

**une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des
Omergues au lieu-dit « Défends du bon Péou »**

présentée par la Société **Sun'R**

Destinataires :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

Commissaire enquêteur :

Jérôme LUCCIONI

Enquête publique se déroulant du

15 novembre 2021 au 17 décembre 2021

SOMMAIRE

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 : Généralités – Le projet soumis à l'enquête

1-1	Préambule – Contexte du projet	p. 3
1-2	Objet de l'enquête	p. 4
1-3	Cadre juridique - Rappel des textes régissant cette enquête	p. 5
1-4	Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage	p. 6
1-5	L'état initial et l'impact du projet sur l'environnement	p. 10
1-6	Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public	p. 22
1-7	Récapitulatif des pièces administratives	p. 24

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2-1	Opérations préalables à l'enquête	p. 25
2-1.1	Désignation du Commissaire enquêteur	
2-1.2	Arrêté prescrivant l'enquête publique	
2-1.3	Les modalités de l'enquête - Visite des lieux - Entretiens	
2-2	Le déroulement de l'enquête	p. 26
2-2.1	Publicité - Information du public	
2-2.2	Mise à la disposition du public : registres et dossier d'enquête	
2-2.3	Les permanences du Commissaire enquêteur	
2-2.4	Climat de l'enquête	
2-2.5	Déroulement des permanences	
2-2.6	Clôture de l'enquête	
2-2.7	Relation comptable des observations	
2-2.8	PV des observations au Maître d'Ouvrage et demande de mémoire en réponse	
2-2.9	Les avis des personnes publiques associées	

Chapitre 3 : Analyse des observations

Les observations du public, les réponses du Maître d'Ouvrage et les commentaires du Commissaire enquêteur

3-1	Remarques liminaires sur les interventions du public	p. 33
3-2	Analyse des observations et réponses du Maître d'Ouvrage	p. 34

Clôture du rapport p. 44

Liste des annexes au rapport du Commissaire enquêteur p. 45

* * * * *

Chapitre 1

Généralités – Le projet soumis à l'enquête

1-1 Préambule – Contexte du projet

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au lieu-dit « Défends du Bon Péou » sur la commune des Omergues, Département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce rapport traite de l'organisation de l'enquête publique en tant que procédure, et de son déroulement.

Il comprend l'analyse des observations du public, des diverses consultations et des réponses du responsable du projet ainsi que les commentaires du Commissaire enquêteur.

Ce rapport est complété par un document séparé où figurent les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur.

Le demandeur

La demande de permis de construire est effectuée par le groupe Sun'R. Ce groupe a pour vocation le développement et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable, historiquement dans le domaine du solaire photovoltaïque. Il comprend les sociétés « Sun'R Power », qui réalise des centrales de production d'énergie d'origine photovoltaïque au sol, « Sun'Agri » qui se positionne comme « pionnier » en matière d'agrivoltaïsme, et « Volterres » qui se présente comme un fournisseur d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Le projet porté par Sun'R de parc photovoltaïque du « Défends du Bon Péou » aux Omergues s'inscrit après un premier projet réalisé en 2019 par cette société sur cette même commune, au lieu-dit « La Lauzette haute » sur du foncier privé, dite centrale solaire « Amic ». Ce parc a la particularité d'être composé exclusivement de panneaux photovoltaïques à concentration, sur une surface de 4,9 ha.

Historique du projet

Selon les informations recueillies auprès du pétitionnaire, les premiers contacts entre la société Sun'R et la commune des Omergues datent de 2009, à l'occasion du projet de création du parc solaire « Amic ».

La commune était alors par ailleurs en contact avec la société « Solaire Direct » pour un autre projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit « Défends du Bon Péou ».

En novembre 2013, la société Solaire Direct s'étant désengagée du projet du Défends du Bon Péou, la société Sun'R, déjà implantée aux Omergues avec le projet « Amic », a proposé à la commune de reprendre le dossier, et a obtenu un accord de cette dernière en novembre 2014, ce qui a abouti au dépôt d'une demande de permis de construire le 30 octobre 2019.

Souhaitant voir s'installer sur son territoire ces deux projets, la commune des Omergues a lancé en 2012 l'élaboration de sa carte communale qui intégrait la création de deux zones constructibles « Npv », correspondant aux deux emprises, zones dédiées à l'installation de parcs photovoltaïques au sol. Ces deux secteurs Npv sont les suivants :

- Un secteur d'une superficie de 5 hectares, à l'ouest de la RD18, au lieu-dit « La Lauzette » ;
- Un secteur d'une superficie de 10 hectares sur l'adret de la Montagne de Lure, au lieu-dit « Défends du Bon Péou »

La carte communale de la commune des Omergues, rendant constructible ces deux zones pour des projets de parcs photovoltaïques, est entrée en vigueur le 23 décembre 2016.

La demande de permis de construire objet de la présente enquête publique a été faite le 30 octobre 2019.

A la suite de demandes complémentaires de la part de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Sun'R a déposé le 13 décembre 2019 les pièces complémentaires requises.

Enfin, le projet est lauréat depuis le 15 avril 2020 de la deuxième période de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie N° 2017/S 051-094731 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositif de stockage.

1-2 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur :

La demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001 une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des Omergues au lieu-dit « Défends du Bon Péou ».

1-3 Cadre Juridique - Rappel des textes régissant cette enquête

Le permis de construire déposé par Sun'R porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc.

- **Code de l'Urbanisme** : selon le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, ce projet, consistant en une installation photovoltaïque au sol de plus de 250 kWc, doit respecter les prescriptions suivantes :
 - l'implantation de ce parc photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur ; d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à permis de construire avec étude d'impact environnemental et enquête publique ;
- **Code de l'Environnement** : le projet est soumis à étude d'impact environnemental, selon les articles L 122-1 et suivants et R122-1 et suivants ;
- **Code de l'Environnement** : le projet est par ailleurs soumis à enquête publique « environnementale », préalable à la décision d'octroi du permis de construire, dont la procédure est régie par les articles L 123-1 et suivants à R123-1 et suivants ;
- **Code de l'Environnement** : Le projet a fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'Eau au titre de l'article L 214 du Code de l'Environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales ;
- Par ailleurs, et pour mémoire, la loi Montagne permet la construction d'un parc photovoltaïque en discontinuité de l'urbanisation existante sous réserve d' « *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* » (Art. L.145-3 du code de l'urbanisme). La Carte communale de la commune des Omergues a été élaborée sur la base d'une telle étude, qui autorise la construction d'un parc photovoltaïque en discontinuité du bâti, sur la zone Npv correspondant au présent projet.
- Les parcelles concernées par le projet ne sont pas classées en Espace Boisé Classé (EBC). Par ailleurs, les boisements observés sur le site d'étude ayant moins de trente ans, le projet de parc photovoltaïque n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement ;
- La présente enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021 de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence.

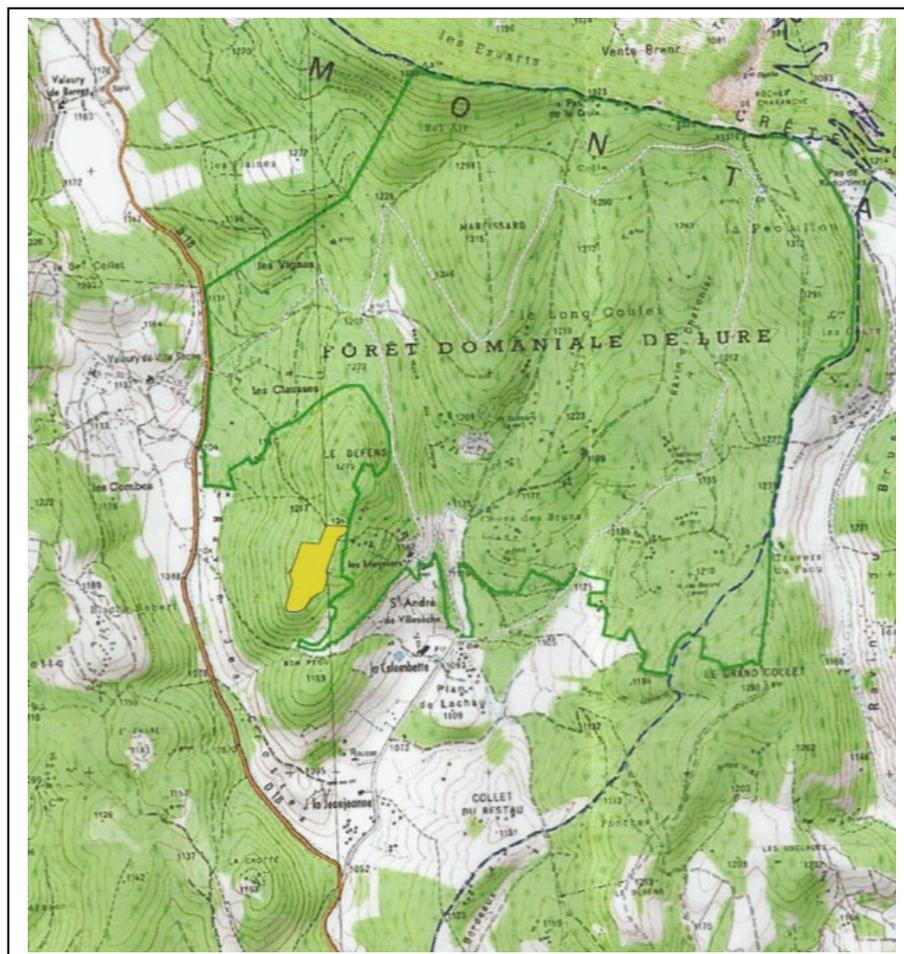
1-4 Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d’Ouvrage

Les éléments synthétiques ci-dessous sont issus des données exposées par le Maître d’Ouvrage dans son dossier soumis à l’enquête publique et entretien de présentation sur site. Pour tout complément d’information le lecteur se référera aux documents complets du dossier d’enquête.

La présente demande de permis de construire concerne un **projet de parc photovoltaïque au sol**.

Situation du projet :

Le projet est localisé sur le territoire de la commune des Omergues, à 4,5 km au Sud-Ouest du village au lieu-dit « Défends du Bon Péou », à environ 500 m à l’Est de la route départementale D 18 qui traverse la Montagne de Lure du Sud vers le Nord en provenance de Revest-du-Bion vers la Vallée du Jabron :



En jaune : site d’implantation prévu des panneaux

Source : étude d’impact

Le choix du site

Le choix du site pour l'implantation du projet de parc photovoltaïque résulte d'une prospection portée dès l'origine par la Société Solaire Direct (*cf. historique du projet*), sur la base de critères tels que le respect des terres agricoles et des espaces forestiers les plus productifs, ainsi que des espaces à forts enjeux environnementaux, critères que Sun'R a ensuite repris à son compte, dans le cadre d'une réflexion partagée avec la commune des Omergues.

Le choix de la zone d'étude s'était alors orienté vers un secteur hors ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), hors site Natura 2000, en dehors des territoires des Parc naturels régionaux des Baronnies, du Ventoux et du Luberon : le site est situé sur la partie Sud de la commune des Omergues qui « regarde » vers le Sud le Plateau d'Albion, à partir de la ligne de crête de la partie occidentale de la Montagne de Lure.

Les parcelles faisant l'objet d'une déclaration d'activité agricole ont été de même écartées (selon les données issues du Registre Parcellaire Graphique des parcelles déclarées à la PAC 2019).

Le site du projet est localisé au sein d'un espace naturel boisé entrecoupé par des pistes d'exploitation. Il s'agit d'une ancienne coupe sylvicole, inutilisée par le pastoralisme depuis 2006 et qui de ce fait est devenu un milieu semi-ouvert en voie de fermeture par le Genêt cendré et des repousses de pins sylvestres.

Au-delà des critères relatifs à l'occupation des sols, le secteur d'étude répondait à des besoins d'ordre technique : exposition plein Sud et ensoleillement maximum, pente relativement peu marquée (11 %).

Enfin, le site d'étude se trouve sur du foncier communal (parcelle cadastrée WR 14, lieu-dit Défends du Bon Péou, commune des Omergues). La Société Sun'R bénéficiera d'un bail emphytéotique avec la commune pour exploiter le parc.

Les caractéristiques techniques du projet

Le projet de parc photovoltaïque du Défends du Bon Péou s'étend sur une surface clôturée de 6,16 ha, correspondant à l'emprise des panneaux proprement dits et des pistes desservant l'ouvrage.

Il sera composé de 1 008 structures fixes (« tables »), pour un total de 16 128 panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale d'environ 4,99 MWc (*Méga Watts crêtes : il s'agit de la puissance maximale mesurée dans des conditions standards de fonctionnement*).

Les panneaux seront constitués de cellules au silicium monocristallin interconnectées en série.

Le porteur de projet indique que « *le choix définitif du type de panneaux se fera avant la construction en fonction des technologies présentes sur le marché et des conditions économiques* ».

Chaque table sera d'une longueur de 8,08 m, pour une hauteur (au point haut) de 2,30 m.

Les panneaux sont entièrement recyclables.

Le parc comportera par ailleurs deux postes de transformation (du courant continu en courant alternatif) et un poste de livraison centralisant la production électrique, situé en limite du site.

L'emprise sera ceinte d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 1 230 m.

Le cycle de vie du projet

➤ Phase de chantier

Le chantier de construction de la centrale solaire se déroulera en quatre différentes étapes réparties sur 4 à 6 mois. L'accès au chantier se fera par la RD 18 depuis le Sud (Revest-du-Bion).

Les étapes du chantier :

- préparation du site et sécurisation : préparation du terrain, pose des clôtures, piquetage, création des voies d'accès, mise en place d'une base de vie au centre du chantier ;
- Construction du réseau électrique ;
- Mise en œuvre de l'installation photovoltaïque : pose des ancrages, assemblage des modules, raccordement des réseaux de câbles, mise en place des bâtiments, installation des structures et postes, pose des panneaux photovoltaïques ;
- Remise en état du site après le chantier.

➤ Phase d'exploitation

Le site sera entretenu : maîtrise de la végétation par tonte et débroussaillage (aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal).

Le débroussaillage réglementaire au titre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) sera effectué à une période favorable pour la biodiversité.

L'exploitant procédera à la maintenance des installations (nettoyage éventuel des panneaux, nettoyage et vérifications des installations électriques, remplacement éventuel des éléments défectueux, vérification des connectiques et des échauffements anormaux).

➤ Phase de démantèlement

Le démantèlement, sur une période de 3 mois, se fera à l'expiration du bail ou au terme éventuel de celui-ci par anticipation, en fonction de la future utilisation du site.

Il consistera en le démontage et l'évacuation des tables, des locaux, des structures métalliques, pour être transportés hors site en vue de leur traitement et de leur recyclage.

La Société Sun'R déclare envisager de faire le choix d'un fournisseur de modules photovoltaïques qui soit adhérent à « PV Cycle », afin d'être assurée que ledit fournisseur récupèrera et recyclera les panneaux en fin de vie de la centrale solaire. Le site sera remis en état, le principe étant que le terrain redevienne vierge de tout équipement.

La justification technico-économique du projet

Le porteur de projet nous a informé que le projet est déjà lauréat depuis le 15 avril 2020 de la deuxième période de l'appel d'offres 2017/S 051-094731 de la Commission de Régulation de l'Energie, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositif de stockage.

Cet appel d'offre permet aux développeurs de présenter des projets en proposant des tarifs de rachat bonifiés rendant ainsi possible la construction de parcs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que ce projet de parc est censé contribuer à l'atteinte des objectifs poursuivis en matière de développement des énergies renouvelables, tant au niveau régional, qu'au niveau départemental :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté le 18 octobre 2018 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui fixe un cadre régional pour le développement du photovoltaïque dans la Région, donne un objectif d'environ 12 GWc d'installations photovoltaïques au sol d'ici 2050.
- Le Schéma Départemental des Energies Nouvelles des Alpes de Haute-Provence (SDEN 04) prévoit quant à lui d'atteindre un objectif de 600 MWc installés dans ce département à l'horizon 2030.

Enfin, le porteur de projet nous a informé que la longueur du raccordement du parc au réseau public au niveau du poste source de Limans, selon l'hypothèse la plus probable, n'était pas de nature à remettre en question la justification technico-économique du projet.

1-5 L'état initial et l'impact du projet sur l'environnement

Nota : les éléments présentés ci-dessous sont issus de l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande de permis de construire.

➤ L'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande de permis de construire

Elle a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Sun'R, par le bureau d'études L'ARTIFLEX, 4 Rue Jean Le Rond d'Alembert – Bât 5 – 81000 ALBI.

L'objectif de l'étude d'impact est d'effectuer un constat initial du site et de son environnement afin d'analyser les effets qui résulteront de l'installation et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation destinées à atténuer son impact sur l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact a été réalisé en novembre 2016, mis à jour en juillet 2018, avec le concours du bureau d'études.

A noter : comme le souligne l'avis de la MRAe du 21 décembre 2020, les inventaires portant sur le patrimoine naturel, datant de plus de 5 ans car réalisés entre le 7 avril 2015 et le 1^{er} septembre 2015, ont été jugés obsolètes par la MRAe, qui en a demandé l'actualisation.

Cette actualisation a été réalisée le 20 mai 2021 sous forme d'une visite de terrain par deux écologues (faune et flore) qui ont déposé une note complémentaire qui figurait au dossier soumis à enquête publique (« Réponses à l'avis des services administratifs » / Mai 2021).

Enjeux sur les milieux physiques – Synthèses des enjeux

➤ **Contexte géographique et climatique**

Le site choisi pour l'implantation du site se situe sur la commune des Omergues, dans l'ensemble géomorphologique des Préalpes, sur l'extrémité Ouest de la Montagne de Lure et sur les contreforts de celle-ci.

Plus précisément, le site d'étude est implanté sur une partie sommitale sur la pente Sud du Puech « Le Défens », entre les altitudes 1240 m au NE et 1185 m au SO, soit une pente globalement vers le SO d'environ 11 %.

Nota : « Puech » selon l'étymologie occitane désigne une colline, un mont, une montagne.

Le climat au niveau du site d'étude est caractéristique d'un climat méditerranéen, avec une dégradation due au relief particulièrement marqué. Il se caractérise par un fort ensoleillement (plus de 2 700 heures par an).

→ L'ensoleillement de la zone d'étude est un atout pour le projet.

➤ **Risques naturels**

→ Aléa « retrait-gonflement des argiles » : l'aléa est considéré comme nul sur l'ensemble du site d'étude.

→ Risque « mouvements de terrain » : il est considéré comme nul sur la zone d'étude.

Le projet n'a pas d'impact sur les risques naturels liés au sol.

→ Risque « inondation » : il est considéré comme nul sur la zone d'étude, située à l'écart de la Vallée du Jabron, en ce qui concerne l'aléa inondation par débordement. Il est considéré comme très faible à inexistant en ce qui concerne l'aléa inondation par remontée de nappe.

Le projet n'a pas d'impact sur les zones inondables.

→ Risque « feu de forêt » : le site d'étude étant essentiellement constitué ou environné de boisements, il est fortement concerné par le risque incendie identifié sur la Commune des Omergues. Le PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies) classe les terrains du site d'étude en zone à risque moyen (*et non à risque « modéré » comme l'évoque la synthèse p. 37 de l'étude d'impact*).

La mise en place d'un tel système électrique puissant dans un secteur de boisements augmente le risque feu de forêt.

L'impact du projet sur le risque incendie est jugé moyen.

→ Risque sismique : la commune des Omergues est classée en zone de sismicité 3 correspondant à un risque modéré.

Le projet n'a pas d'impact sur la sismicité du site.

→ Risque « foudre / orages » : les orages sont très fréquents dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence. Le risque est ici supérieur à la moyenne nationale.

Le projet n'a pas d'impact sur le risque de foudre.

Enjeux sur le contexte hydrologique et hydrogéologique - Synthèse des enjeux

➤ **Contexte hydrogéologique et hydrologique**

→ Contexte hydrogéologique : il se caractérise sur le site d'étude essentiellement par la présence de la masse d'eau souterraine FRDG130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure ». Cet aquifère prend sa place dans un réseau karstique des calcaires du crétacé inférieur. D'après les données disponibles, la qualité des eaux souterraines est bonne.

Le projet (phase exploitation) n'a pas d'impact sur la ressource en eau souterraine.

→ Contexte hydrologique : le site d'étude surplombe le cours d'eau « La Croc », à 500 m environ à l'Ouest. La Croc et son affluent le Ravin des Allègres rejoignent ensuite la Nesque au niveau de la Commune de Sault. Selon les études de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, l'état écologique de la Nesque est bon. Les écoulements, tributaires de la topographie du site d'étude, se dirigent vers les zones d'altitudes les plus faibles. Le niveau d'enjeu est jugé « moyen ».

Le projet (phase exploitation) n'a pas d'impact sur la modification du régime d'écoulement des eaux.

→ pollution des sols et des eaux :

L'impact potentiel du chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines est moyen.

L'impact d'une pollution des eaux et des sols durant la phase d'exploitation est négligeable.

Par ailleurs, la zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de captage.

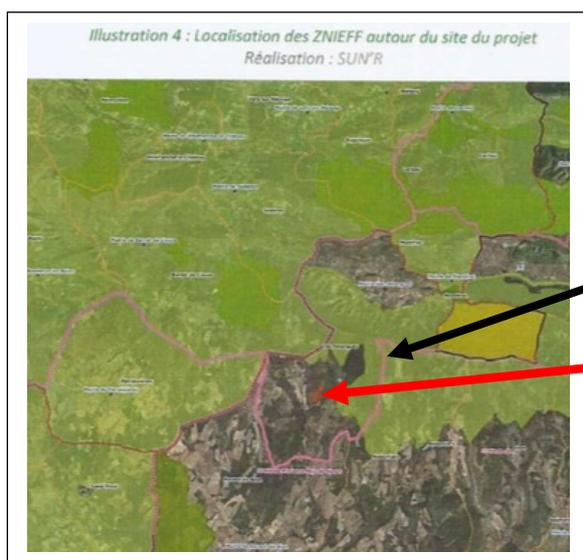
Enjeux sur le milieu naturel - Synthèse des enjeux

➤ Zones d'inventaires et de protection

La zone d'étude n'est pas directement concernée par des périmètres d'inventaires patrimoniaux et de protections contractuelles. Seules deux ZNIEFF de type II « Massif de la Montagne de Lure » et « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves » sont situées respectivement à 500 m et 4,3 km du projet.

L'impact du projet sur les zonages d'inventaire est considéré comme négligeable.

Rappel du commissaire-enquêteur : les **ZNIEFF**, ou « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique », constituent avant tout un inventaire scientifique des richesses naturelles régionales, sans portée juridique directe. Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection particulière, mais l'intérêt qu'il présente que ce soit pour la qualité de son milieu naturel ou pour la présence d'une espèce protégée peut être invoqué pour motiver l'interdiction de tel ou tel aménagement.



ZNIEFF « Massif de la Montagne de Lure »

Emplacement du projet

Source : mémoire en réponse (Juillet 2021 – p.8) du porteur de projet à l'avis de la MRAe

➤ Fonctionnalités écologiques

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues est localisé au niveau d'un réservoir de biodiversité de la trame verte. Selon le porteur de projet, le site d'étude étant localisé sur une sommité, les fonctionnalités locales s'articulent plutôt au niveau des flancs de coteaux, en contrebas tout autour du site. Le secteur est constitué de boisements sur des superficies importantes et continues, la trame verte est bien représentée.

L'impact potentiel concernant les fonctionnalités écologiques est considéré comme négligeable.

Evaluation des Incidences Natura 2000

Le projet est situé à l'extérieur de sites Natura 2000. Cependant (conformément à l'arrêté du 9 avril 2010) une évaluation simplifiée des incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches a été réalisée. Ces sites sont les suivants :

- ZSC FR9301537 « Montagne de Lure », à 10 km
- ZSC FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc », à 12 km
- SIC FR9302008 « Vachères », à 12,5 km

Les études réalisées concluent sur le fait que le parc photovoltaïque prévu ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 se trouvant à proximité. Il ne remettra pas en cause les objectifs de conservation de ces sites.

➤ **Habitats naturels et contexte floristique**

Le site d'étude est dominé par des landes à Genêt cendré, de faible intérêt floristique.

Les pelouses calcicoles néoformées du mésobromion ont un potentiel d'accueil d'espèces patrimoniales plutôt limité : ces pelouses ont ici un intérêt écologique limité, de par leur enrichissement progressif.

Les taillis de Hêtres abritent potentiellement une certaine diversité floristique (orchidées), malgré les fréquentes perturbations liées à l'entretien du sous-bois.

→ **Enjeu « Habitats et flore » : il est considéré comme faible sur la zone d'étude.**

Impact du projet sur les habitats : il existe un risque de dégradation des pelouses. Or comme leur intérêt reste limité, l'impact potentiel est considéré comme faible.

Impact du projet sur la flore : aucune espèce végétale protégée n'étant présente au sein de l'aire d'étude rapprochée, l'impact potentiel est considéré comme négligeable.

➤ **Contexte faunistique**

- Oiseaux : la morphologie semi-ouverte des landes est favorable à une avifaune comprenant des espèces patrimoniales.

Deux espèces présentent un enjeu de conservation jugé faible sur la zone d'étude :

- L'Alouette lulu
- L'Engoulevent d'Europe

Pour ces deux espèces, l'impact du projet sur l'habitat est considéré comme négligeable.

- Mammifères (hors Chiroptères) : les enjeux sont considérés comme faibles, dans la mesure où l'on ne trouve pas d'espèce patrimoniale sur la zone d'étude.
- Cas particulier des Chiroptères : l'enjeu principal se cantonne aux taillis de Hêtres, très susceptibles de comporter des gîtes. Les lisières et les landes à Genêt cendré sont fréquentées en tant que terrains de chasse, par plusieurs espèces communes.

→ **Enjeu « Chiroptères » : il est considéré comme faible sur la zone d'étude.**

L'impact du projet sur les gîtes d'hiver ou sur les gîtes de parturition est considéré comme négligeable. De même, le projet ne remettra pas en cause la présence ni la continuité des lisières. La perturbation sur les zones de chasse et/ou de transit est jugée négligeable.

- Reptiles : l'herpétofaune du site est caractérisée par des espèces banales, ne représentant pas d'intérêt particulier.

→ **Enjeu « Reptiles » : il est considéré comme faible sur la zone d'étude.**

L'impact du projet sur les habitats de l'herpétofaune est considéré comme négligeable.

- Amphibiens : la zone d'étude ne présente pas de site naturel favorable pour l'observation des amphibiens. Les enjeux sont considérés comme très faibles.

- Invertébrés : une espèce de Lépidoptères, l'Azuré du Serpolet, est présente sur le site d'étude.

→ **Enjeu « Invertébrés » : il est considéré comme faible sur la zone d'étude.**

Le niveau d'impact est jugé faible.

Le milieu humain - Synthèse des enjeux

➤ **Population et habitat**

Huit habitations les plus proches de la zone d'étude (dans un rayon d'environ 1 km autour du site d'étude), isolées, ont été repérées :

- Vallauray-de-Villesèche à 1,2 km au Nord-Ouest
- La Jeanjanne, à 950 m au Sud
- La Rousse, à 800 m au Sud
- La Colombette, à 500 m au Sud-Est
- 2 habitations (non dénommées) à 800 m au Sud-Est

Ainsi que :

- Les Meyniers (*habitat existant, mais non identifié sur la carte p. 73 de l'étude d'impact*), à 350 m à l'Est
- Saint-André de Villesèche (*habitat existant, mais non identifié sur la carte p. 73 de l'étude d'impact*), à 600 m au Sud-Est

Le village des Omergues est quant à lui situé à 4,5 km au Nord-Est de la zone d'étude, dans la Vallée du Jabron.

→ **Enjeu initial « Habitat » : il est considéré comme faible sur la zone d'étude.**

➤ **Santé humaine**

Le projet s'insère dans un contexte rural calme, au sein duquel il existe peu de nuisances sonores. Lors de la phase chantier, la circulation des engins sera susceptible de générer un bruit supplémentaire. En phase d'exploitation, les postes de conversion, le poste de livraison et le local technique produisent un léger bourdonnement.

L'impact du projet sur le contexte acoustique est négligeable.

La population ne ressentira pas de gêne acoustique.

➤ **Contexte socio-économique**

L'économie du secteur du site d'étude est essentiellement portée par l'agriculture qui représente 48 % des activités de la commune.

Le tourisme participe aussi au développement économique.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le site s'inscrit dans le Département des Alpes de Haute-Provence, qui a vocation à faire du développement des énergies renouvelables un moteur de dynamisme économique et de création d'emploi.

→ **Enjeu initial « Socio-économie locale » : il est considéré comme moyen sur la zone d'étude.**

Ce projet n'est que très peu pourvoyeur d'emplois pour le territoire, mis à part la phase chantier où des entreprises locales pourraient être mises à contribution.

Le chantier du parc photovoltaïque a un impact positif sur le fonctionnement des commerces, services et artisans locaux.

➤ **Activités agricoles**

A ce jour le site ne fait l'objet d'aucune activité agricole, y compris pastorale.

Le projet est jugé comme n'ayant aucun impact sur l'agriculture.

➤ **Activités sylvicoles**

Le site d'étude est une « friche sylvicole », où l'on observe une recolonisation spontanée par le pin sylvestre.

Selon l'étude d'impact, « le projet de parc photovoltaïque permet de valoriser des délaissés sylvicoles ». Les impacts du projet sur les espaces boisés sont négligeables.

➤ **Tourisme et loisirs**

La zone d'étude n'est pas concernée par des chemins balisés de randonnée. Le GRP Tour de la Montagne de Lure passe à 4 km à l'Est du site d'étude.

Le projet n'a pas d'impact sur les sentiers de randonnée.

Enjeux sur le patrimoine culturel, historique et paysager - Synthèse du projet

➤ **Patrimoine culturel, historique et architectural**

Aucun édifice inscrit sur la liste des Monuments Historiques n'est en relation visuelle avec le site d'étude, sur les aires d'études aux échelles éloignée, intermédiaire, élargie et immédiate.

➤ **Enjeu paysager**

La méthodologie :

Selon les thématiques abordées, plusieurs échelles d'étude ont été délimitées par le bureau d'études :

- l'aire d'étude à l'échelle rapprochée : parcelle prévue pour l'emplacement du parc ;
- l'aire d'étude à l'échelle élargie (1 à 2 km) ;
- l'aire d'étude à l'échelle intermédiaire (4 km environ) ;
- l'aire d'étude éloignée (rayon de 7 km) ;
- Le grand paysage : le site d'étude est placé dans son contexte global.

→ **Grand paysage** : le site d'étude est inclus dans l'unité paysagère du « Plateau d'Albion ». Le site est cependant à l'interface de plusieurs départements et entités paysagères, avec à l'Ouest l'entité « Plateau de Sault » et à l'Est « La montagne de Lure » et le « Pays des Ponchons » (alternance d'horizons barrés par les croupes boisées qui descendent de Lure et d'espaces agricoles ouverts). Plus précisément, le site se situe au niveau de la zone de transition entre le Plateau d'Albion et l'unité immédiatement voisine de la Montagne de Lure.

→ **Echelle éloignée** : les lisières de Revest-du-Bion, situées à environ 920 m d'altitude et 295 m plus bas que le site d'étude, donnent à voir les piémonts de la Montagne de Lure, où le site d'étude se mêle aux reliefs boisés qui constituent le fond de scène de ces vues lointaines. La morphologie du socle modelé au niveau de la Montagne de Lure, fortement boisé, et le Plateau d'Albion sillonné de vallons limitent les perceptions à cette échelle éloignée.

→ **Echelle intermédiaire** : peu de points de vue permettent d'appréhender le site d'étude à cette échelle. La RD 18 longeant les monts de Défends et de Bon Péou permet de percevoir, au niveau de la ferme « Valaury de Barret », les flancs Ouest du mouvement de terrain sur lequel est situé le projet. Mais les différences topographiques conjuguées au boisement isolent l'aire d'étude des vues depuis ce point. Seule une clairière, située à l'Ouest entre « la Grande Pièce » et « Blache Robert », ouvre des vues sur une partie du site d'étude, dans un secteur isolé, sur fonds privés.

→ **Echelle élargie** : l'étude des perceptions à cette échelle montre que le site se trouve au cœur de forêts de résineux où subsistent des hêtraies, qui constituent un écrin arboré qui l'isole assez bien des vallons habités.

→ **Echelle rapprochée** : le site d'étude ne présente pas de qualité paysagère particulière. Les vues depuis cette « clairière » que constitue cet espace en friche en voie de recolonisation, situé au sommet de la colline boisée du Défends, n'offrent pas de covisibilités avec les monuments historiques lointains et les espaces habités, exceptés les bourgs au Sud, éloignés de 6 à 7 km. Aucun usage touristique ou de loisirs particulièrement important n'est vécu sur ou autour du site. Il n'y a pas d'enjeu sur ce site d'étude.

Synthèse des enjeux paysagers :

Les sensibilités sont négligeables aux échelles éloignée et intermédiaire du paysage : soit le site est très éloigné des lieux à enjeux, soit il n'est pas visible du fait de son environnement fortement boisé et de sa situation en point haut.

Les sensibilités sont faibles à l'échelle élargie.

De manière générale, au vu de sa situation fortement cachée, et des rares usages sur et autour du site, il n'y a pas de sensibilités fortes sur ce site.

● **Les mesures proposées : évitement, réduction, compensation**

➤ **Les mesures d'évitement proposées dans le cadre du projet**

Le porteur de projet propose de limiter les impacts écologiques par une mesure d'évitement spatial en phase chantier :

- Mise en défend des secteurs écologiquement sensibles.

Il s'agit principalement de préserver l'habitat de l'Azuré du Serpolet lors de cette phase potentiellement sensible, par la mise en place d'une barrière physique et de panneaux matérialisant la zone d'évitement.

➤ **Les mesures de réduction proposées dans le cadre du projet**

Une série de 6 mesures de réduction du niveau d'impact est prévue :

- Adaptation de la période de travaux, et notamment des plannings de décapage et de débroussaillage par rapport aux sensibilités des espèces animales recensées ;
- Limitation des perturbations sur les pelouses calcicoles : les espaces entre les modules seront maintenus enherbés, limitation de circulation des engins en phase chantier, fauche annuelle tardive ;
- Mesures générales de réduction des impacts écologiques, et notamment surveillance et maîtrise du développement d'éventuelles espèces invasives, mailles du grillage de clôture adaptées à la circulation des petits mammifères ;
- Réduction du risque de pollution accidentelle, en phase chantier ; mise en place de bacs de rétention au niveau des transformateurs à bain d'huile ;
- Maîtrise du risque incendie : une citerne disposant d'un volume d'eau sera installée ;
- Mise en sécurité du réseau électrique.

➤ **Les mesures de compensation proposées dans le cadre du projet**

Après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, aucun impact résiduel n'est jugé notable. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.

- **Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

- ***Le schéma Régional de raccordement au réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Provence-Alpes Côte d'Azur***

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui sera injectée au réseau public d'électricité. Par nature, le projet des Omergues est compatible avec le S3REnR de la Région PACA.

- ***Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée***

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues n'engendre pas de modification ou d'aménagement des masses d'eau. Le seul risque d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines est la pollution accidentelle aux hydrocarbures lors de la phase d'installation du parc, ou par fuite des bains d'huile des transformateurs lors de la phase d'exploitation. Des mesures seront mises en place durant la phase chantier et sur l'installation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

Par la mise en place de ces mesures, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

- ***Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)***

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues propose d'augmenter la puissance installée d'énergie solaire et donc de se rapprocher de la programmation prévue.

- ***Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Provence-Alpes Côte d'Azur (SRCAE)***

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues propose d'augmenter la puissance installée d'énergie solaire et donc de se rapprocher des objectifs attendus.

- ***Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Provence-Alpes Côte d'Azur***

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues est localisé au niveau d'un réservoir de biodiversité de la trame verte. Cette sensibilité vis-à-vis des milieux naturels a été prise en compte dans l'étude écologique du présent projet. Des mesures sont apportées pour intégrer les éléments de la trame verte et bleue locale. Dès lors, le projet est conforme au SRCE PACA.

➤ **Plan national de prévention des déchets**

La gestion des déchets générés par le parc photovoltaïque s'inscrit dans un esprit conforme au cadre de référence du plan national de prévention.

➤ **Contrat de Plan Etat-Région (CPER) Provence-Alpes Côte d'Azur**

Par nature, le projet de parc photovoltaïque des Omergues est en accord avec les objectifs du CPER PACA.

➤ **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Provence-Alpes Côte d'Azur**

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues est présenté comme un levier au développement des énergies renouvelables. Il est compatible avec les objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie et de lutte contre le réchauffement climatique du SRADDET PACA.

Le projet de parc photovoltaïque des Omergues est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes le concernant.

1-6 Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public :**➤ Complétude du dossier :**

Lors de la réception des pièces du dossier qui m'ont été transmises par les services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, j'ai constaté que l'exemplaire de l'étude d'impact environnemental qui m'avait été attribué comportait un défaut d'impression (inversion systématique du sens de lecture entre recto et verso des pages) ce qui rendait le document très peu lisible. Contactées, les mairies des communes des Omergues et de Revest-du-Bion m'ont confirmé que les exemplaires qui étaient destinés à être mis à disposition du public présentaient le même défaut.

J'ai donc demandé à mon interlocuteur de la société Sun'R de faire le nécessaire pour que de nouvelles impressions soient lancées et que les communes puissent être fournies en dossiers lisibles, ce qu'il a fait. Ce point n'a donc pas constitué un élément perturbateur.

Par ailleurs, j'ai dans le même temps constaté que le dossier initialement communiqué aux communes ne comportait pas le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental, pourtant obligatoire au regard des textes. Le porteur de projet a corrigé cette omission et ce document était bien présent dans le dossier soumis au public à l'ouverture de l'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public était dès lors composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique : 5 p.
- Avis au public : 1 p.
- Etude d'impact environnemental : 194 p.
- Résumé non technique de l'étude d'impact : 19 p.
- Arrêté portant prescription de diagnostic archéologique : 3 p.
- Avis de Monsieur le Maire des Omergues : 2 p.
- Avis du SDIS du 9 avril 2021 : 1 p.
- **Dossier de demande de permis de construire / Pièces complémentaires**
 - Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire : 23 p.
 - Pièces graphiques : 7 planches format A3
 - Note de présentation du projet : 4 p.
 - Modification du délai d'instruction de la demande de permis : 3 p.
 - Demande de Permis de construire : 18 p.
 - Plan de masse éch. 1/4000 ; Plan de masse éch. 1/1500 ; Détail des locaux techniques : 3 planches format A3
- **Avis de la MRAe et mémoires en réponse**
 - Avis de la MRAe : 13 p.
 - Réponses du porteur de projet à l'avis des services administratifs / Mai 2021 : 19 p.
 - Réponses du porteur de projet à l'avis des services administratifs / Juillet 2021 : 40 p.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été complété en cours d'enquête par les documents suivants :

M. Alexandre REY, représentant le porteur de projet la Société Sun'R, nous a transmis :

- Le 24/11/2021, par courrier électronique :
 - La carte communale de la commune
 - L'autorisation de défrichement obtenue par la commune pour la piste d'accès
 - Le cahier des charges de la CRE
 - Le procès-verbal de constat d'huissier relatif à l'affichage de l'avis au public

Evaluation sur la forme du dossier mis à la disposition du public

Les éléments constitutifs du dossier répondaient dans leur forme, à l'ouverture de la présente enquête publique, aux exigences règlementaires.

Le document principal, l'étude d'impact environnemental, est globalement clair, lisible et pourvu de figures qui éclairent le texte. Sur certains points cependant, le document présente des faiblesses. En particulier, le contenu de la partie 3 p. 105, intitulée « *description des solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* », ne présente aucune autre solution de substitution qui aurait pu être mise en balance avec le choix retenu. Les évolutions présentées concernent la position des panneaux à l'intérieur de la zone d'étude, et ne traduisent pas un choix entre plusieurs options d'emplacements, « solutions de substitution raisonnables » selon l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le porteur de projet en date de juillet 2021 (document présent dans le dossier soumis à enquête publique) comporte un certain nombre d'éléments d'explication du choix du site, mais ne permet pas la comparaison entre plusieurs options de sites sur des emplacements distincts dont les caractéristiques auraient fait l'objet d'une analyse comparative.

Par ailleurs, le volet paysager de l'étude d'impact présente certaines lacunes. Comme le souligne l'avis de la MRAe, « *le volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact n'identifie pas les enjeux majeurs tels que les vues depuis la montagne, le plateau d'Albion, la DR 18 et les sentiers présents autour du site (...). Il ne présente aucun photomontage et simulation visuelle illustrant des points de vue représentatifs de l'insertion paysagère.* »

Effectivement, il eût été opportun de faire figurer une représentation du parc superposée aux différentes photographies illustrant le volet paysager de l'étude d'impact.

La réponse apportée par le porteur de projet (mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, juillet 2021) est assez peu convaincante : « *aucun photomontage n'a été estimé utile tant les usages étaient faibles et limite immédiate du site, et tant les impacts étaient négligeables depuis les lieux de vie et de passage* ».

1-7 Récapitulatif des pièces administratives

- La décision n° E21000106/04 du 28/09/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jérôme LUCCIONI en qualité de Commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13 octobre 2021 de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence portant ouverture de la présente enquête.
- L'avis au public établi par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.
- Les registres d'enquête publique destinés à recevoir les observations du public pendant la durée de l'enquête, à savoir :
 - Le registre présent en Mairie des Omergues ;
 - Le registre présent en Mairie de Revest-du-Bion.

Chapitre 2

Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Opérations préalables à l'enquête

2-1.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E21000106/04 du 28/09/2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de Commissaire enquêteur pour réaliser une enquête publique préalable à la demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001 une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Défends du Bon Péou » sur le territoire de la commune des Omergues et présentée par la Société Sun'R.

2-1.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13 octobre 2021 Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

Le présent document a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, en deux parties distinctes :

- 1 – Rapport du Commissaire enquêteur ;
- 2 – Conclusions du Commissaire enquêteur et avis motivé sur la demande de permis de construire.

2-1.3 Les modalités de l'enquête – Visite des lieux – Entretiens.

Dès ma désignation j'ai été normalement consulté par les services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence sur les mesures d'organisation, les dates et les sites des permanences avant que ne soit pris l'arrêté ordonnant l'ouverture de cette enquête publique.

- Le 3 novembre 2021, j'ai organisé une visite sur site, en compagnie de M. Alexandre REY, représentant la Société Sun'R. Cette visite de terrain s'est déroulée sur le site dont nous avons fait le tour, ainsi qu'au niveau de la piste d'accès prévue. Cette visite m'a permis d'une part de mieux appréhender les divers impacts traités dans le dossier et, d'autre part, d'avoir une meilleure connaissance des lieux pour être en mesure de répondre aux problématiques éventuelles soulevées par le public.
- Le 12 novembre 2021, j'ai rencontré M. Alain COSTE, Maire des Omergues, accompagné du 1^{er} Adjoint M. Lionel BUCHER, et du 2^{ème} Adjoint M. Benjamin CHESNEAU, dans les locaux de la Mairie des Omergues.
- Le 26 novembre 2021, j'ai rencontré M. Michel INGRAND, responsable de l'unité territoriale de Manosque de l'Office National des Forêts, concerné par ce projet au vu de son implantation en forêt communale des Omergues.

Enfin, dans le cadre de cette enquête, j'ai échangé à de nombreuses reprises avec M. REY de la Société Sun'R pour approfondir certains points relatifs au projet.

2-2 Le déroulement de l'enquête

2-2.1 Publicité - Information du public

Concertation et phases antérieures à la présente enquête

La réglementation n'impose pas que la présente procédure fasse l'objet d'une concertation préalable avec le public. Toutefois, selon les informations recueillies, les citoyens de la commune des Omergues avaient été informés, ou avaient eu les moyens de l'être, par la Mairie du projet de parc photovoltaïque, en amont de la présente enquête, tout au long des étapes qui ont jalonné la réflexion en vue de l'implantation du parc.

Plus particulièrement, l'élaboration de la carte communale des Omergues, lancée en 2013, a été jalonnée par une enquête publique qui a eu lieu du 5 août au 6 septembre 2016. A l'issue, la carte communale des Omergues est entrée en vigueur le 23 décembre 2016.

La démarche engagée à l'initiative de la commune des Omergues pour étudier la possibilité d'implantation d'unités de production d'énergie photovoltaïque sur son territoire avait conduit en 2016 à la tenue d'une première enquête publique portant sur la création de la carte communale. La phase d'élaboration de ce document d'urbanisme a abouti à l'identification de deux emprises (zones « Npv », dédiées à l'installation de parcs photovoltaïques au sol) correspondant à deux secteurs d'implantation potentielle de panneaux solaires, dont le site d'étude faisant l'objet de la demande de permis de construire traitée dans la présente enquête.

Parutions dans la presse

L'avis au public a fait l'objet d'une publication, à la diligence de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux publiés dans le département des Alpes de Haute-Provence, conformément à la procédure prévue :

- Haute Provence Info (HPI) : semaine du 29 octobre au 4 novembre 2021 ; semaine du 19 au 25 novembre 2021 ;
- Travaux Publics & Bâtiments du Midi (TPBM) : les 27 octobre et 17 novembre 2021.

Information du public

Au-delà des permanences du Commissaire enquêteur, le dossier d'enquête était mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les locaux de la mairie des Omergues et dans ceux de la mairie de Revest-du-Bion au cours des heures d'ouverture suivantes :

- Mairie des Omergues : les lundis de 14h00 à 17h00 et les vendredis de 8h00 à 12h00 ;
- Mairie de Revest-du-Bion : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Affichage dans les communes

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie des Omergues ainsi qu'en mairie de Revest-du-Bion et ce pendant toute la durée de l'enquête, selon les procédures en vigueur.

Affichage sur site

En plus des affichages en Mairie, le porteur de projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur panneaux d'affichage au format réglementaire A2, en caractères noirs sur fond jaune, en deux endroits :

- au bord de la RD 18, au niveau du départ de la piste conduisant sur la zone prévue pour l'implantation du parc (en face du lieu-dit « Valaury de Ville Sèche ») ;
- sur le panneau d'affichage de la Commune sis sur la patte d'oie à l'intersection entre la RD 18 et la voie conduisant au hameau « Saint-André de Villesèche ».

La réalité de ces différents affichages a été constatée par huissier de justice, et vérifiée par le commissaire enquêteur lors de ses déplacements sur les sites de l'enquête publique.

2-2.2 Mise à la disposition du public : registres et dossier d'enquête

Durant les 33 jours consécutifs de l'enquête, le dossier d'enquête tel que décrit plus haut et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la Mairie des Omergues et ceux de la Mairie de Revest-du-Bion, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, aux jours et heures d'ouverture au public des Mairies.

Le Commissaire enquêteur, constatant la situation du site du projet et son implantation sur la partie de la Commune des Omergues qui appartient, d'un point de vue géographique, au Plateau d'Albion, a pris l'initiative de mettre en place des permanences sur la commune du plateau concernée au premier chef par ce projet et son éventuel impact paysager, à savoir Revest-du-Bion.

Par ailleurs, le public pouvait consulter le dossier par voie électronique sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et pouvait déposer par courrier électronique les observations, propositions et contre-propositions à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.fr.

2-2.3 Les permanences du Commissaire enquêteur

Quatre demi-journées de permanence ont été organisées, en Mairie des Omergues, siège principal de la présente enquête publique fixé par arrêté préfectoral, et en Mairie de Revest-du-Bion, siège secondaire, au cours desquelles le Commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public pour recueillir ses observations et propositions :

- **Permanence d'ouverture de l'enquête, le lundi 15 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie des Omergues ;**
- **Permanence le jeudi 25 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Revest-du-Bion ;**
- **Permanence le mercredi 8 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Revest-du-Bion ;**
- **Permanence de fin d'enquête le vendredi 17 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie des Omergues.**

2-2.4 Climat de l'enquête

Pour la réception du public

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les salles des conseils municipaux des Omergues et de Revest-du-Bion ayant été mises à la disposition du public et du Commissaire enquêteur pour ses permanences, les employées des deux Mairies étant restées disponibles durant toute l'enquête en cas de besoin.

Pour sa mission, le Commissaire enquêteur

A apprécié :

- la réactivité du porteur de projet dans ses réponses et observations aux sollicitations du Commissaire enquêteur ;
- la disponibilité des services de la Préfecture pour répondre aux questions relatives à l'organisation de cette enquête et aux préconisations du Commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête.

2-2.5 Déroulement des permanences

- **Permanence d'ouverture de l'enquête, le lundi 15 novembre 2021 en Mairie des Omergues**

Permanence de 14h00 à 17h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

- **Permanence du jeudi 25 novembre 2021 en mairie de Revest-du-Bion**

Permanence de 9h00 à 12h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

- **Permanence du mercredi 8 décembre 2021 en mairie de Revest-du-Bion**

Permanence de 9h00 à 12h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

- **Permanence le dernier jour de l'enquête, le vendredi 17 décembre 2021 en mairie des Omergues.**

Permanence de 9h00 à 12h00

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Par ailleurs, selon les informations recueillies, une personne est passée en Mairie des Omergues hors permanences pour information et consultation des documents.

2-2.6 Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête mis à disposition du public en Mairie des Omergues le 17 décembre 2021 à 12h00 dans ses locaux. En raison des horaires d'ouvertures de la Mairie de Revest-du-Bion et de la disponibilité de ses agents, j'ai clos le registre mis à disposition du public dans cette commune le lundi 20 décembre 2021 à 11h00 après l'avoir récupéré.

2-2.7 Relation comptable des observations

Si aucune observation écrite n'a été rédigée sur les deux registres, des observations ont par contre été adressées par messagerie électronique au Commissaire enquêteur via l'adresse dédiée en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, messages qui m'ont été ensuite transférés par les services :

1. Un message de Mme Sylvie BITTERLIN, au nom du collectif « Elzéard, Lure en Résistance » en date du 07/12/2021 ;
2. Un message de M. Jacques BERGUERAND, membre de ce collectif, en date du 08/12/2021 ;
3. Un message de M. Laurent N., en date du 09/12/2021 ;
4. Un message de l'Association AMILURE, en date du 10/12/2021 ;
5. Un message de M. Mathias BERTHIER, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 10/12/2021 ;
6. Un message de M. Etienne DECLE, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 10/12/2021 ;
7. Un message de M. Christian MARCHAL, en date du 10/12/2021 ;
8. Un message de M. Olivier GUILLAUME, en date du 12/12/2021 ;
9. Un message de Mme Christiane MILEKITCH, en date du 12/12/2021 ;
10. Un message de Mme Olivia KOPCZYNSKI, en date du 12/12/2021 ;
11. Un message de Mme Emma DE HAERT, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
12. Un message de Mme Alexa LATIL, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
13. Un message de M. P. SOEURE, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
14. Un message de M. Maxime GRECO, en date du 15/12/2021 ;
15. Un message de Mme Karola KOLBE, en date du 15/12/2021 ;
16. Un message de Mme B. DECLE, qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 15/12/2021 ;
17. Un message de Mme Miette ANGLES, en date du 16/12/2021 ;
18. Un message de Mme RIPERT-FELICI, en date du 16/12/2021 ;
19. Un message de M. O. B., qui reprend les arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance », en date du 17/12/2021 (10h24) ;
20. Un message de Mme Ophélie BELLAMY, en date du 17/12/2021 ;
21. Un message de Mme Patricia Daninos, en date du 16/12/2021.

Relation comptable des observations : récapitulatif

Les observations recueillies sont au nombre de 21, exclusivement sous forme de courriers électroniques, envoyés à l'adresse dédiée à cette enquête publique sur le site de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces observations ont été intégrées à ma demande au fur et à mesure sur l'espace dédié à la présente enquête sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence afin qu'elles puissent être accessibles au public.

2-2.8 Procès-verbal des observations au Maître d’Ouvrage et demande de mémoire en réponse

Le 23 décembre 2021, à l’issue de la période d’enquête et dans la période des huit jours suivant la clôture de l’enquête prescrite par arrêté préfectoral, le Commissaire enquêteur a dressé et a transmis (par courrier électronique en raison de l’éloignement du représentant du porteur de projet) le procès-verbal des observations du public au représentant du porteur de projet, en l’invitant à lui communiquer dans un délai de quinze jours le mémoire de ses réponses en retour.

Le 6 janvier 2022, suite à cet envoi, M. Alexandre REY de la Société Sun’R a transmis au Commissaire enquêteur un message électronique assorti d’une pièce jointe en réponse aux questions et observations consignées dans le procès-verbal de synthèse. Ces éléments sont repris plus loin au chapitre 3 de l’analyse des observations du public et des réponses du Maître d’Ouvrage.

2-2.9 Les avis des personnes publiques associées

➤ Mission Régionale d’Autorité environnementale :

Saisie normalement (N° MRAe : 2020APPACA58), la MRAe a rendu son avis le 21 décembre 2020 sur le projet. La synthèse de l’avis de la MRAe est le suivant :

« Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la prise en compte du paysage et de la biodiversité, le projet étant situé sur les contreforts de la montagne de Lure, secteur qualifié de site remarquable par l’atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence.

A cet égard, la MRAe recommande d’affiner l’analyse des effets cumulés et cumulatifs avec les parcs existants et à venir, à l’échelle de ce territoire.

Concernant la biodiversité, la MRAe, au vu des lacunes relevées en matière d’inventaires, recommande :

- *d’actualiser par des investigations complémentaires de terrain les inventaires naturalistes afin de préciser les enjeux et d’apprécier l’incidence du projet ;*
- *d’intégrer dans le projet et son étude d’impact l’accès au parc, le raccordement au réseau électrique, ainsi que les obligations légales de débroussaillage (OLD) et le cas échéant, de requalifier les impacts induits. »*

➤ SDIS 04 (9 avril 2021) :

Le 20 novembre 2020, le SDIS avait dans un premier temps prononcé un avis défavorable, à la suite duquel le maître d’ouvrage a fait évoluer son projet, avec l’ajout de pistes (axe de circulation interne avec deux aires de retournement, pistes périphériques interne et externe de 5 m de large) et d’une deuxième citerne.

A l’issue, l’avis du SDIS est réputé favorable, sous les réserves suivantes :

- Mise en place d’un dispositif d’ouverture des portails par la tricoise (clé) sapeurs-pompiers, ou système d’ouverture à distance ;
- Prévoir la bande de débroussaillage à partir des pistes externes et non de la clôture.

➤ Commune des Omergues (8 novembre 2019) :

Le Maire de la Commune des Omergues a prononcé un avis favorable au projet.

➤ **Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur (DRAC PACA – 27 octobre 2020) :**

Le projet étant selon la DRAC situé dans une zone archéologique sensible, un diagnostic archéologique est prescrit sur le terrain faisant l'objet des aménagements.

Les avis exprimés en guichet unique (12 avril et 9 octobre 2018) :

➤ **Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) :**

Dans un premier temps (10 avril 2018), la DDT 04 a émis les remarques suivantes :

- Dans la mesure où le projet impacte un espace riche en biodiversité, identifié dans le périmètre d'un réservoir biologique du SRCE, l'étude d'impact devra comporter des mesures ERC cohérentes et adaptées aux enjeux environnementaux du projet ;
- L'impact des OLD et des travaux annexes au projet devra également être apprécié dans le cadre de l'analyse du site puis de l'étude d'impact.

Le 4 octobre 2018, la DDT 04 précise sa position et donne un avis réservé sur le projet, considérant notamment que l'étude d'impact présentée minimise les enjeux écologiques identifiés par le bureau d'étude et estime que les documents présentés ne mettent pas en évidence l'absence de site alternatif moins impactant.

➤ **Office National des Forêts (guichet unique du 9 octobre 2018 ; échanges avec le Commissaire enquêteur le 26 novembre 2021) :**

L'avis de l'ONF est favorable, s'agissant d'une partie non boisée de la forêt communale, et qu'il n'y aura pas de défrichement, ni de coupes d'arbres (en dehors de quelques sujets le long du prolongement de la piste d'accès).

➤ **Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence :**

Avis favorable.

Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA) :

L'avis de la MRAe du 21 décembre 2020 est réservé à l'actualisation des inventaires naturalistes par le porteur de projet, et à la requalification des impacts induits par les OLD et la piste d'accès.

Cet avis de la MRAe intègre les préoccupations qui avaient été exprimées par les services de la DDT lors des deux guichets uniques de 2018.

Le porteur de projet a apporté des réponses aux réserves formulées par la MRAe en apportant une mise à jour des données naturalistes (mémoire en réponse de mai 2021) et en répondant point par point aux interrogations soulevées par les services (mémoire en réponse de juillet 2021).

Si les avis de la MRAe et de la DDT sont, avant réponses apportées par le porteur de projet, réservés, les autres avis recueillis sont réputés favorables, et notamment celui de l'Office National des Forêts.

Chapitre 3

Analyse des observations

Les observations, propositions et contre-propositions du public, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du Commissaire enquêteur

3-1 Remarques liminaires sur les interventions du public

Les observations recueillies au cours de la phase d'enquête publique l'ont été exclusivement sous forme de messages électroniques adressés à l'adresse dédiée à la présente enquête sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Près de la moitié de ces observations (cf. ci-dessous) proviennent de citoyens reprenant les arguments d'un collectif, ou d'une association, qui se sont constitués entre autres en réaction aux projets de développement des énergies renouvelables à caractère industriel sur le massif de la Montagne de Lure. Les autres contributeurs développent pour la plupart des positions de principe contre ce qu'ils jugent constituer des atteintes à l'environnement, et plus particulièrement des atteintes aux paysages et à la forêt.

Nous n'avons pas recueilli d'observation qui témoigne d'une préoccupation directe de voisinage par rapport au site du projet (habitants des lieux de vie situés à proximité du projet, dans un rayon de 1 à 2 km du site).

Il convient de noter que nous n'avons pas recueilli d'observations de personnes qui auraient manifesté spontanément leur adhésion au projet. C'est généralement le cas dans ce type d'enquête ; l'absence de manifestation positive peut difficilement être interprétée comme l'illustration d'un rejet massif du projet.

3-2 Analyse des observations et des réponses du Maître d'Ouvrage

Les 21 contributions recueillies dans le cadre de cette enquête sont toutes défavorables au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la Commune des Omergues, au lieu-dit « Défends du Bon Péou ».

Sur la forme :

- 9 contributions sur 21 reprennent une série d'arguments du collectif « Elzéard, Lure en Résistance » (Obs. 1) ;
- Une contribution est apportée par l'Association « AMILURE » ;
- Les autres contributions ne font pas référence à un collectif ou à une association.

Sur le fond, la plupart des contributions (14 sur 21) développent leur argumentaire selon plusieurs thématiques ou problématiques.

J'ai classé ces thématiques selon leur fréquence d'évocation dans les différentes contributions :

- a) Les effets cumulés / Le risque de mitage (14 sur 21)**
- b) Atteintes aux paysages de la montagne de Lure (13 sur 21)**
- c) La problématique du raccordement au poste source (13 sur 21)**
- d) Projet placé au coeur de grands espaces naturels (10 sur 21)**
- e) Atteinte aux espaces forestiers (10 sur 21)**
- f) La délocalisation de la production d'électricité (10 sur 21)**
- g) Empreinte Carbone du projet et pollution (9 sur 21)**
- h) Apports à l'économie locale (emploi, tourisme) (9 sur 21)**
- i) Risque incendie et OLD (9 sur 21)**
- j) Perte de valeur agricole (8 sur 21)**
- k) Questions relatives à la piste d'accès (2 sur 21)**

Enfin, de nombreuses contributions (13 sur 21) ont porté sur la question de l'enquête publique en général, au-delà de la présente enquête, en tant que procédure (difficultés pour les citoyens d'appréhender les dossiers soumis à enquête publique, défaut de prise en compte de l'avis des citoyens, etc). Je considère que ces observations sortent du périmètre de la présente enquête publique et relèvent de considérations générales sur la question de la participation du public au processus décisionnel. Elles ne seront donc pas traitées dans le cadre de ce document.

a) **Effets cumulés / Mitage**

<p>1 2 4 à 6 8 à 13 15 16 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'association AMILURE (Obs. 4) conteste la « méthode » selon laquelle l'étude des effets cumulés du projet avec les autres parcs photovoltaïques existants, ou projets de parcs en cours d'instruction, est circonscrite à un rayon de 7 km autour du projet. ● Le choix du porteur de projet de réduire l'analyse des effets cumulés à ce rayon de 7 km est considérée par les contributeurs comme beaucoup trop réductrice ; ils font notamment référence à l'avis de la MRAe qui « considère qu'au regard des nombreux parcs photovoltaïques présents ou à venir, qui fragmentent les espaces naturels et le paysage (artificialisation des sols, fragmentation des milieux), les effets potentiels cumulatifs ne sont pas évalués. » ● Plus généralement, les contributeurs déplorent la multiplication des projets de ce type sur le massif de Lure, qui, par un effet de « mitage », nuirait à la biodiversité (circulation de la faune), à la qualité des paysages et par conséquent à l'attractivité touristique de ce territoire ainsi qu'à la qualité de vie. ● Cette notion de mitage est reliée par certains contributeurs (Obs. 8, 9) à la question des dérogations qui seraient accordées dans le cadre des documents d'urbanisme pour la construction de parcs photovoltaïques « en dehors des proches habitations », en contradiction avec la loi Montagne, ce qui interpelle ces contributeurs. ● D'autres contributeurs s'inquiètent de la « quasi-privatisation » pendant plusieurs années de terrains communaux par la mise en place de ce parc photovoltaïque.
--	---

Question du Commissaire enquêteur :

- Quelles sont les considérations qui ont prévalu au choix du porteur de projet de circonscire l'étude des effets cumulés à un rayon de 7 km autour du site du projet ?

Réponses et commentaires du pétitionnaire (principaux extraits) :

L'échelle de recherche des parcs photovoltaïques qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le présent projet correspond à l'échelle la plus large de l'étude de l'état initial, soit l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère. Le rayon de 7 km retenu dans l'étude correspond à une distance adaptée aux reliefs autour du site d'étude.

Par ailleurs :

- **Effets cumulatifs sur le milieu naturel :**
*Il n'existe pas de définition précise et objective des effets cumulés sur l'environnement ;
 Il n'existe pas de méthodologie d'évaluation et de caractérisation spatiotemporelle précise des effets cumulés entre les projets sur l'environnement, émanant de source officielle ou d'une publication scientifique faisant foi ;
 Les projets potentiellement concernés par cette analyse et plus largement l'ensemble de la trame grise à laquelle s'ajoute ce projet ne sont pas encore de nature à générer un effet cumulé significatif sur la biodiversité du secteur au vu de l'état de conservation des milieux naturels et de leur étendue dans un large rayon autour du site du projet, et d'une trame grise localement extrêmement réduite.*
- **Effets cumulatifs sur le paysage :**
*Le site du projet crée une clairière autour de laquelle le couvert boisé garantit son invisibilité, quels que soient les lieux de perception, exceptés les abords directs ne pouvant concerner que quelques rares promeneurs, sylviculteurs et chasseurs.
 Le projet « Amic » le plus proche, situé à 1,2 km, n'est pas perceptible, aux différentes aires d'étude paysagère.
 Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur les paysages et le patrimoine avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.
 Enfin, le porteur de projet précise que les documents d'urbanisme sont élaborés en collaboration et sous le contrôle des services de l'état compétents en matière d'urbanisme. Pour le projet des Omergues, la carte communale a été approuvée en 2016, la zone du projet photovoltaïque étant une zone approuvée pour ce type de projet.*

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Je prends bonne note de la position du porteur de projet qui met en avant l'absence de définition objective de la notion « d'effets cumulés » et l'absence de méthode qui permettrait d'apprécier le cumul des effets, tant sur la biodiversité que sur les paysages. La question du mitage reste cependant prégnante, et considérer comme le porteur de projet qu'il resterait autour du site suffisamment d'espaces sur de grandes surfaces pour que la biodiversité puisse s'y exprimer constitue une réponse assez lapidaire et peu satisfaisante.

b) Atteinte aux paysages de la Montagne de Lure

<p>1 4 à 7 11 à 14 16 17 19 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Au-delà de la question du mitage évoquée ci-dessus et de ses atteintes potentielles à la qualité des paysages du massif de Lure, les contributeurs s'inquiètent des effets négatifs du projet au regard de son insertion paysagère. L'association AMILURE notamment évoque le guide de recommandations à destination des porteurs de projets de parcs photovoltaïques au sol, produit par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (juin 2018), qui rappelle « qu'un projet de centrale photovoltaïque... aura toujours pour conséquence un changement d'image des paysages dans lesquels il s'insère, à toutes les échelles de perception, proches ou lointaines... ». ● Plus généralement, le projet est considéré par les contributeurs comme portant atteinte à l'harmonie des paysages de l'entité paysagère « Plateau d'Albion » (Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence). Ils reprennent à leur compte l'avis de la MRAe selon lequel « <i>le parc photovoltaïque risque de se percevoir comme une « pièce rapportée » dans un environnement naturel (tissu forestier).</i> », avis selon lequel aussi « <i>le projet, de par son étendue, sa géométrie et son artificialité, est susceptible de porter atteinte à l'harmonie et à l'intérêt des vues sur les contreforts de la Montagne de Lure.</i> » ● Par ailleurs, le collectif « Elzéard, Lure en Résistance » conteste la position du porteur de projet selon laquelle les éclaircies réalisées dans le cadre du projet auraient pour conséquence un « paysage forestier traversé (...) dans ce secteur plus clair et dégagé, laissant davantage apparaître les troncs des arbres émergeant de la strate herbacée », s'inquiétant au contraire pour leur part du « <i>choc de la vision d'un champ de panneaux solaires au milieu de la forêt.</i> »
--	--

Commentaires du pétitionnaire :

L'analyse paysagère a permis dès l'état initial, de mettre en évidence une localisation très isolée et occultée du site d'étude. Elle s'est appuyée sur une méthodologie intégrant différentes aires d'étude (grand paysage, éloignée sur un rayon très ambitieux de 7 km, jusqu'au site lui-même). Elle a permis de dégager à l'aide de cartes, de coupes topographiques et de photographies prises in situ depuis des secteurs à enjeux (limites de village, abords de monuments historiques, chemins de randonnée, voies de passage, lieux d'habitations...) la faiblesse des impacts d'un tel projet. La partie analyse des impacts répond à un descriptif par aire d'étude.

Ce projet consiste à installer des panneaux et postes techniques ne dépassant pas 2,3 m et 2,9 m de hauteur. Il est apparu que, même si le site du projet se localise au sommet d'une colline parmi un moutonnement d'autres collines, le couvert boisé occulte le site. En effet, le couvert boisé, épais et dont les cimes des arbres peuvent atteindre 20 m de hauteur, est un couvert important en superficie ; il est en grande partie composé d'essences à feuillage persistant (pins sylvestres) et d'essences à feuillage caduc (hêtres...), et joue un rôle d'écran visuel efficace et fiable. A noter que ceci sera le cas tant que la gestion forestière ne provoque pas l'ouverture de trop grandes parcelles boisées, par des « coupes à blanc » autour du site. Les boisements limitrophes Nord et Est du site sont constitués de vieux hêtres qui ne semblent pas sujets à être coupés. La pinède au Sud/Sud-Ouest a fait l'objet d'une coupe d'éclaircie sylvopastorale. Cette activité sylvopastorale permet de garantir le maintien des arbres présents autour du parc. Ainsi le projet, dont la superficie a été réduite pour des raisons d'ordre écologique, a été jugé par les environnementalistes satisfaisant en termes d'intégration paysagère au sein de paysages remarquables, de par sa superficie modérée, les aménagements réduits, et surtout par la faible hauteur de ses éléments techniques conjuguée au couvert boisé important qui l'entourne et l'occulte.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

La notion « d'écran visuel » que constituerait « un couvert boisé, épais et dont les cimes des arbres peuvent atteindre 20 m de hauteur » doit être nuancée au regard de ce que la visite sur site nous révèle : les boisements situés à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est du site ont fait l'objet d'éclaircies significatives, ce qui réduit leur fonction d'écran. Par ailleurs, les panneaux positionnés sur le haut de la croupe seront nettement visibles des reliefs situés immédiatement à l'Est du Défends du Bon Péou.

c) Le raccordement au poste source

<p>1 à 6 8 à 13 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs contributions soulignent la longueur du raccordement du parc au poste source de Limans et les travaux qu'il induit : « près de 40 km de câblage et de tranchée ». Outre le coût énergétique de ces travaux et leurs impacts potentiels sur l'environnement, les contributeurs évoquent des « pertes d'intensité électrique » qui seraient induites par la longueur de ce raccordement. ● Une personne demande qui va payer le coût de ces travaux de raccordement.
---------------------------------------	---

Questions du Commissaire enquêteur :

- Il conviendrait de faire un point sur la problématique de la perte d'intensité électrique le long du parcours de raccordement, et, s'il y avait effectivement perte, sur quelle entité pèserait cette perte en terme financier (porteur de projet, collectivité, RTE ou ENEDIS ?).
- Il conviendrait d'apporter un certain nombre d'éclairages sur ce raccordement :
 - Coût prévisionnel ?
 - Qui prend en charge financièrement les coûts ?
 - Quelle échéance de réalisation ?
 - Quelles autorisations et/ou servitudes de passage sur les communes traversées ?

Réponses et commentaires du pétitionnaire :

Lorsque l'électricité transite sur un réseau, elle est impactée par des pertes qu'on qualifie de pertes en ligne. La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution géré par ENEDIS. L'énergie produite sera donc également impactée par ces pertes. L'étude de raccordement d'ENEDIS prendra en compte les réseaux existants pour définir le tracé de raccordement du projet en dimensionnant les câbles pour minimiser ces pertes. C'est le gestionnaire réseau ENEDIS qui supporte le coût des pertes sur son réseau.

Le coût de raccordement est estimé à 3 000 000 € HT. Ces coûts de raccordement au réseau public de distribution géré par ENEDIS sont entièrement portés par le porteur de projet. A ce titre, le projet contribue financièrement au développement des infrastructures du réseau public de distribution ENEDIS.

Le délai de réalisation des travaux de raccordement est estimé à environ 24 mois à compter de l'obtention du permis de construire.

Le gestionnaire du réseau ENEDIS se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires aux travaux de raccordement.

Le tracé et les modalités des travaux de raccordement ne seront établis qu'à l'issue de la phase d'études de raccordement d'ENEDIS. Généralement celui-ci privilégie un tracé qui emprunte en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel.

Pas de Commentaire du Commissaire enquêteur.

d) Projet placé au cœur de grands espaces naturels

<p>1 2 5 à 7 11 à 13 16 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La plupart des contributeurs s'inquiètent des impacts négatifs potentiels du projet sur la biodiversité, s'agissant d'une « zone ouverte au sein d'un milieu fermé, et, de ce fait, un espace de déplacement, de chasse, et d'alimentation pour la faune ». ● Ils considèrent comme « irrecevable » l'argument développé par le porteur de projet selon lequel « la mise en œuvre des mesures ERC permet de garantir le maintien des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales présentes sur ces sites et sur leurs abords puisqu'il reste encore pour le moment d'amples surfaces disponibles pour les espèces concernées » : plus précisément, ils estiment que « la montagne de Lure est grande, mais que ce n'est pas pour cela que l'entreprise peut tranquillement détruire certains espaces en prétextant qu'il en reste d'autres de sauvages. » ● L'association AMILURE considère pour sa part que « les services écosystémiques d'un espace naturel, fut-il considéré comme dégradé, en mauvais état de conservation des habitats, voire couvert d'une végétation si peu diversifiée qu'il ne présente plus d'intérêt patrimonial, seront toujours plus positifs qu'en le stérilisant par une couverture artificielle ». ● Des contributeurs pointent l'apparente contradiction entre d'un côté l'appréciation donnée dans son avis par la MRAe selon laquelle le site est « une zone ouverte au sein d'un milieu fermé », et d'un autre côté les travaux prévus pour l'installation du parc, qui en « ouvrant le milieu » permettront selon le porteur de projet de renforcer l'habitat d'espèces protégées répertoriées sur le site, point sur lequel ces contributeurs demandent a minima des éclaircissements.
--	---

Question du Commissaire enquêteur :

Il serait intéressant que le porteur de projet puisse éclairer son propos relatif à l'effet positif supposé de l'implantation de panneaux photovoltaïques après réouverture du milieu sur les espèces patrimoniales concernées (Alouette lulu, Engoulevent, azuré du serpolet) par des études produites sur des sites comparables, pour autant que de telles études existent.

Réponses et commentaires du pétitionnaire (principaux extraits) :

Les milieux présents sur le site sont depuis 2015 soumis à l'évolution naturelle des milieux tendant à la fermeture progressive de ces derniers au niveau des Landes (Garrigue à Genêts cendrés). Cette évolution a eu des conséquences sur la faune patrimoniale observée en 2015 :

- Elle s'est révélée peu favorable au maintien d'espèces de milieux ouverts qui sans entretien du milieu ont disparu du site. Il s'agit, concernant les espèces à enjeu, de l'Alouette lulu et de l'Azuré du Serpolet ;

- Bien qu'ils restent encore fonctionnels, les milieux en cours de fermeture s'avèrent également moins favorables comme zone de chasse des rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc ;

- L'Engoulevent d'Europe est en revanche toujours présent et a été détecté dans la même zone qu'en 2015. Le Pic noir est également toujours présent aux abords au sein des boisements de hêtres qui n'ont pas connu d'évolution notable. Aux abords, on note toujours la présence du Busard cendré en chasse au niveau des zones agricoles et celle de la Piegrèche écorcheur et de la Fauvette orphée en marge des accès au niveau de l'intersection avec la route. Les milieux présents en contexte agricole sont entretenus et ont visiblement peu évolué depuis 2015.

L'installation d'une centrale photovoltaïque n'entraîne pas une « stérilisation » du site d'implantation. Les choix techniques et méthodes sont définies pour minimiser les impacts, tels que décrits dans l'étude d'impact. Les structures sont notamment implantées par pieux battus, pour limiter l'emprise du sol et éviter l'utilisation de fondations bétons qui entraînerait une artificialisation du sol. De plus la couverture du sol n'est pas complète du fait de l'espacement des tables. Ces éléments sont de nature à maintenir le développement de la végétation naturelle. De plus les clôtures sont adaptées pour permettre le passage de la petite faune.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

L'incompréhension manifestée par certains contributeurs quant à la caractérisation du milieu est liée selon moi au fait que la lande à genêts cendré qui occupe la majeure partie du site constitue un milieu « semi-ouvert », plus précisément un milieu anciennement maintenu ouvert par le pastoralisme, en voie de fermeture aujourd'hui suite à l'arrêt du pâturage. La visite de terrain permet de constater cette fermeture du milieu, préjudiciable à l'expression d'une biodiversité liée aux milieux ouverts. Il convient sur ce type de milieu de raisonner en terme de dynamique et non en terme d'état naturel qui serait stable et immuable.

e) **Atteinte aux espaces forestiers**

<p>1 4 à 6 11 à 13 19 à 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs contributeurs expriment l'idée selon laquelle, en dépit de l'engagement du porteur de projet de remettre en état le site après exploitation, il n'y aurait aucune garantie de reprise d'une activité forestière. Le parc photovoltaïque assècherait les terres, empêchant toute végétation de pousser. ● Plusieurs autres contributions vont dans le sens de la préservation de la forêt, qui devrait être selon eux une priorité pour l'avenir, les espaces boisés constituant des puits de Carbone.
--	--

Commentaires du pétitionnaire :

La zone d'implantation du parc n'est effectivement pas sur une emprise purement forestière mais sur un milieu ouvert. Comme précisé, l'implantation du parc photovoltaïque n'entraîne pas de « stérilisation » ou « d'assèchement » des terres mais permet le maintien d'une végétation entretenue pendant la phase d'exploitation.

L'état futur du terrain après démantèlement des installations par le porteur de projet, dépendra de l'usage qu'en fera son propriétaire, la commune. Comme précisé dans les études réalisées, l'absence d'activité, notamment de type pastoralisme, entraîne une fermeture naturelle du milieu.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Certaines des contributions relatives à la problématique forestière sont manifestement porteuses de considérations générales sur le fait de donner la priorité à la préservation des forêts et ainsi de privilégier l'installation de tels parcs en secteurs anthropisés ; ces contributions sous-tendent l'idée selon laquelle l'emprise du parc serait située sur un espace purement forestier, ce qui n'est pas le cas.

f) Délocalisation de la production d'électricité

<p>1 à 2 5 à 6 10 à 13 15 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs contributeurs observent et regrettent que l'électricité produite par l'ouvrage ne sera pas utilisée sur place, mais qu'elle sera expédiée ailleurs, pour alimenter d'autres secteurs énergétiques. ● Une contributrice émet un avis très défavorable au projet, en évoquant notamment le soutien des finances publiques au développement des énergies renouvelables électriques qui serait disproportionné (s'appuyant sur un rapport de la cour des comptes rendu public le 18 avril 2018), ainsi que la compensation par l'argent public des pertes subies par l'opérateur public qui d'un côté achète l'électricité solaire au producteur à un tarif fixé par l'état, et doit revendre selon elle la plupart du temps cette électricité à perte, en l'absence de moyen de stockage en périodes de forte production et de moindre demande. ● Ces contributeurs s'expriment en faveur d'une production localisée d'énergie renouvelable, sur des bâtiments publics ou privés, et de la mise en place d'une « gouvernance partagée entre citoyens, commune et société d'économie mixte ».
---	---

Commentaires du pétitionnaire :

Pour autoconsommer la production d'électricité de la centrale, les règles sont strictes. Il faut que le site de production et le site de consommation soient sur des parcelles limitrophes, sans séparation par le domaine public. C'est en effet impossible sur le site actuel. D'autres solutions existent cependant avec certains fournisseurs d'électricité (partenaires du porteur de projet) qui peuvent assurer aux consommateurs la provenance de leur énergie en privilégiant les sources d'approvisionnement en circuit court.

Le développement des énergies renouvelables contribue au maillage territorial de la production d'énergie et à la réduction des distances entre producteurs et consommateurs.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

L'observation relative à l'intervention des finances publiques dans le soutien au développement de la production électrique photovoltaïque dépasse le périmètre de la présente enquête publique.

Pas de Commentaire du Commissaire enquêteur sur la réponse fournie par le porteur de projet.

g) Empreinte Carbone du projet et pollution

<p>1 4 à 6 11 à 14 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs contributions indiquent que « l’empreinte carbone des panneaux solaires est considérable si l’on considère son impact de la production des panneaux jusqu’à l’installation sur place et non juste l’installation du projet sur le terrain comme le fait Sun’R dans sa réponse à la MRAe ». ● Des contributeurs évoquent le risque de pollution générée en phase « travaux », ou (14) plus globalement de la fabrication (des panneaux) jusqu’à leur recyclage.
---	---

Commentaires du pétitionnaire (extraits) :

<p>- <u>Empreinte carbone</u> :</p> <p>Concernant l’empreinte carbone du photovoltaïque, selon l’ADEME, sur l’ensemble de sa durée de vie, une installation PV installée en France métropolitaine émet en moyenne 43,9 gCO₂eq / kWh. Ce chiffre est à comparer à la valeur équivalente du mix énergétique qui est relativement faible à l’échelle de la France au regard de la part d’énergie nucléaire faiblement émettrice. Si l’on compare cette valeur à la valeur moyenne à l’échelle de l’Union Européenne, estimée à 317 g CO₂/kWh en 2018 (source : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/10-emissions-de-ges-de-lindustrie), une installation PV en France métropolitaine permet une réduction des émissions carbone de l’ordre de 273 g CO₂/kWh, soit pour le projet des Omergues de l’ordre de 2250 tonnes de CO₂ par an. Cette estimation est vouée à évoluer en fonction de l’évolution du mix.</p> <p>- <u>Risque de pollution</u> :</p> <p>Le porteur de projet rappelle les termes de l’étude d’impact : Les impacts de la phase de chantier sur la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines concernent essentiellement les pollutions accidentelles dues au risque de déversement de produits de type huiles ou hydrocarbures. Ces zones à risque sont localisées au niveau du stockage d’hydrocarbures et au niveau des bains d’huiles des transformateurs.</p> <p>Les flux de polluants éventuellement dégagés lors de cette phase seraient toutefois peu importants : des mesures spécifiques devront cependant être adoptées en phase de chantier afin de réduire ces risques de pollution. La mesure de réduction MR 4 : Réduction du risque de pollution accidentelle prend en compte ce risque de pollution.</p> <p>Concernant les panneaux, tous les producteurs et distributeurs de panneaux photovoltaïques utilisés sont adhérents à Soren, qui est l’éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Ainsi, en fin d’exploitation Soren s’engage à récupérer sans frais les panneaux photovoltaïques de l’installation et à procéder à leur recyclage. Selon Soren, le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium est de 94%.</p>

Pas de Commentaire du Commissaire enquêteur.

h) Apports à l'économie locale

<p>1 2 5 6 11 à 13 16 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs contributeurs considèrent que l'argument avancé par le porteur de projet selon lequel le projet « <i>permettra de valoriser et de dynamiser le territoire, tout en produisant des effets cumulatifs sur l'économie locale</i> » est faux. Pour eux, l'entreprise n'amènera aucun travail supplémentaire pour la commune, et « il est faux de dire que le projet sera bon pour le tourisme et l'emploi local ».
--	--

Commentaires du pétitionnaire :

Comme précisé dans l'étude d'impacts, le projet aura un impact positif sur l'économie locale.
Sur la phase de construction : l'entreprise générale en charge des travaux fera appel à des entreprises locales pour la réalisation de prestations en fonction des compétences disponibles localement (VRD, sécurité, pose de clôtures,...) et générera des retombées sur les commerces, la restauration et l'hôtellerie locaux.
Les travaux réalisés par ENEDIS pour le raccordement généreront de la même manière des retombées économiques locales.
Pour la phase d'exploitation, l'entretien du parc générera également de l'activité pour des entreprises locales.
Enfin, le projet sera soumis à différentes taxes, notamment la Taxe d'aménagement, l'IFER, la Contribution Economique Territoriale et Taxes foncières, redistribuées pour partie aux collectivités locales, selon les règles établies. Ces revenus fiscaux auront donc un impact positif sur l'économie du territoire.

Pas de Commentaire du Commissaire enquêteur.

i) Risque incendie et OLD

<p>1 2 4 à 6 11 à 13 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs contributeurs considèrent que « de par sa position très isolée et la nature de ses installations, le projet est à la fois vulnérable au risque feux de forêt, mais également peut contribuer à aggraver ce risque ». Des contributeurs, et notamment l'association AMILURE s'inquiètent « tout comme la MRAe de l'impact du défrichement qui sera nécessaire autour du parc dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) tout comme celui des pistes d'accès ».
---	--

Question du Commissaire enquêteur :

Quelle est la surface concernée par le défrichement de l'accès à réaliser, et par le débroussaillage lié aux OLD (bandes de 5 mètres de part et d'autre de la piste d'accès et zone de 50 mètres autour du parc) ?

Réponses et commentaires du pétitionnaire :

Le débroussaillage pour la piste d'accès sera de 0,750ha. Pour les OLD, la surface de débroussaillage est d'environ 7ha.
Les moyens de prévention du risque incendie sont prévus dans le cadre dans la conception de la centrale. De plus celle-ci sera monitorée et fera l'objet d'un contrôle continu. Les opérations de maintenance préventive permettront également de prévenir les éventuels risques.

Ces éléments ont été analysés par le SDIS qui a donné un avis favorable au projet.
La question des impacts des OLD est traitée dans la partie 1.4. IMPACTS DE L'OLD de la réponse du porteur de projet à la MRAe.

Pas de Commentaire du Commissaire enquêteur.

j) Perte de valeur agricole

<p>1 4 à 6 11 à 13 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs contributeurs contestent le fait que l'implantation d'un parc photovoltaïque pourrait constituer une forme de valorisation de terrains « délaissés » comme le met en avant de son côté le porteur de projet. Ils estiment pour leur part que ce site aurait pu être valorisé dans le cadre d'une activité agricole, espérant « <i>qu'un jour, de nouveaux paysans aient le souhait de les cultiver</i> ». Plusieurs contributeurs expriment l'idée selon laquelle, en dépit de l'engagement du porteur de projet de remettre en état le site après exploitation, il n'y aurait aucune garantie de la possibilité d'une reprise d'une activité agricole.
---------------------------------------	--

Commentaires du pétitionnaire :

Cf. réponse sur les espaces forestiers : Le projet sera remis à l'état initial et les infrastructures démantelées à la fin de l'exploitation. L'état futur du terrain après démantèlement des installations par le porteur de projet dépendra de l'usage qu'en fera son propriétaire, la commune. Comme précisé dans les études réalisées, l'absence d'activité, notamment de type pastoralisme, entraîne une fermeture naturelle du milieu.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le site du projet est une lande à genêts cendrés, milieu semi-ouvert en dynamique de fermeture suite à son abandon par le pastoralisme. On ne se trouve pas sur ce site sur une terre « cultivable » à proprement parler ; cette croupe en pente douce orientée vers le Sud constitue plutôt un parcours de demi-saison ou d'hiver pour une valorisation par des ovins. Un pastoralisme raisonné permettrait de faire régresser le genêt cendré et de retrouver des milieux ouverts, sous réserve d'un débroussaillage préalable au regard de la densité atteinte par le genêt sur cet espace.

k) Questions relatives à la piste d'accès

<p>4 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une contributrice demande : qui va payer la création de la piste d'accès, et qui va en assumer l'entretien ? L'association AMILURE quant à elle considère qu'au sujet de la piste d'accès le porteur de projet se « défasse sur la municipalité et l'ONF » en précisant dans son mémoire en réponse de mai 2021 (p. 12) que « <i>les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement ne relèvent pas du projet de parc photovoltaïque et leur prise en compte dans le respect de la réglementation incombe donc à la mairie des Omergues et à l'ONF</i> ».
-----------------	---

Questions du Commissaire enquêteur :

- Il conviendrait que le porteur de projet apporte des éclaircissements sur la piste d'accès au parc :
 - Qui assumerait le coût de la réalisation de la portion manquante ?
 - Qui assumerait le coût de l'entretien périodique de cet accès ?
 - Quel serait le statut foncier et juridique de cette piste ?
 - Qui serait autorisé à l'utiliser ?

Commentaires du pétitionnaire :

Concernant la piste d'accès, la création et l'entretien de portion manquante sera prise en charge par la commune dans le cadre du développement de l'activité sylvopastorale et de coupe affouagère. La commune étant propriétaire de cette piste, elle décidera des personnes autorisées à l'utiliser. Dans le cadre du projet solaire, le porteur de projet détiendra une servitude de passage pour l'utilisation de cette piste.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

L'option évoquée selon laquelle les travaux de prolongation de la piste existante vers le site de projet de parc serait à la charge de la commune ne me paraît pas recevable, d'autant que l'existence de cette portion de piste pour le « *développement de l'activité sylvopastorale et de coupe affouagère* » n'est selon moi pas justifiée, comme en témoigne ma visite des lieux et ni nécessaire selon le responsable de la gestion forestière du site (ONF). Les coupes d'éclaircies ont été réalisées en 2014 et la gestion d'un troupeau sur le versant éclairci ne nécessite pas de piste supplémentaire. Il conviendra plutôt de considérer que la création d'une portion de piste pour desservir le parc pourra éventuellement servir aux opérations sylvo-pastorales dans le futur.

* * *

Clôture du rapport

Après étude et ayant examiné les observations du public, le Commissaire enquêteur décide de passer aux conclusions séparées, dans le document joint ci-après.

Clos à Forcalquier, le 14 janvier 2022

Jérôme LUCCIONI
Commissaire enquêteur



ANNEXES au rapport du Commissaire enquêteur

- **Annexe 1** : Décision n° E21000106/04 du 28 septembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant un Commissaire enquêteur.
- **Annexe 2** : Arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13 octobre 2021 de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence prescrivant l'ouverture et l'organisation de la présente enquête publique.
- **Annexe 3** : Avis au public portant ouverture de l'enquête publique.
- **Annexe 4** : insertions publicitaires de l'avis au public dans la presse.
- **Annexe 5** : Procès-verbal de synthèse des observations.
- **Annexe 6** : Mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse.